

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

Mme Verdier-Jouclas et M. Barrot

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« dont il doit rappeler le terme et le montant qui doit être déterminé ou déterminable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La renonciation ne valant que pour un engagement spécifique, les précisions sur le second sont essentielles à l'encadrement de la première. En effet, il convient de borner au mieux l'usage de la renonciation pour éviter que celle-ci ne soit perpétuelle, ou ne couvre des engagements non plafonnés.